

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02584
Numéro SIREN : 490 497 385
Nom ou dénomination : 2 J.P FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 599

2 JP FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 125, rue du Maréchal Leclerc
94411 Saint Maurice Cedex
490 497 385 RCS CRETEIL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide du principe du rachat par la société des CINQ CENTS (500) actions détenues par la société SAS ROL'INVEST, sur les MILLE (1 000) composant le capital, moyennant le prix global de TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (3 220 000 €).

Par le seul fait de leur rachat, lesdites parts ainsi que tous les droits y attachés, seront annulés.

La réduction corrélative du capital de la somme de VINGT-CINQ MILLE (25 000 €) correspondant à la valeur nominale des parts rachetées, ramènera son montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (3 195 000 €), sera imputé :

- sur le poste « Réserve Légale » à hauteur de : 2 500 euros
lequel sera ainsi ramené à 2 500 euros
- sur le poste « Autres Réserves », à hauteur du solde, soit : 3 192 500 euros
lequel sera ainsi ramené de 4 865 515 euros à 1 673 015 euros

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du présent procès-verbal au greffe de CRETEIL.

Cette réduction de capital ne prendra effet qu'au jour du constat de sa réalisation définitive.

A l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, le prix de rachat des parts susvisées, sera payable comptant, sous huit jours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital (première résolution) ci-avant décidée, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, à savoir :

Article 6 - APPORTS

- A la constitution de la Société, le 6 juin 2006, il a été apporté une somme en numéraire de : **50 000,00 €**

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2023, le capital social a été ramené à la somme de 25 000 €, par annulation de 500 actions, pour un montant nominal de : **-25 000,00 €**

- **TOTAL :** **25 000,00 €**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 Euros

Il est divisé en 500 actions de 50 Euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette réduction de capital, et plus particulièrement de :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital ;
- fixer la date de remboursement et effectuer celui-ci, dans les conditions précisées par l'assemblée,
- constater en conséquence la réalisation définitive de la modification des articles 6 et 7 des statuts, comme suite à la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux résolutions qui précèdent, de M. Jean Pierre AGEORGES de son mandat de Président et décide de nommer en remplacement, pour une durée indéterminée :

M. Jean-Pierre VIEILLARD,
De nationalité française,
Né le 10 novembre 1945 à QUESQUES (62),
Demeurant : 117 A, rue Roger François à MAISONS ALFORT (94700)

Monsieur Jean-Pierre VIEILLARD, ici présent et intervenant, déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité pouvant lui interdire l'exercice des fonctions qui viennent de lui être conférées et accepte cette mission. Il représentera la Société à l'égard des tiers et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

.....
Certifié conforme par le Président

M. Jean-Pierre AGEORGES Président	
--	--

2 JP FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 125, rue du Maréchal Leclerc
94411 Saint Maurice Cedex
490 497 385 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 décembre,
A huit heures,

Le soussigné, Monsieur Jean-Pierre AGEORGES, agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée « 2 JP FINANCES », ayant son siège social au 125, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94411),

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'assemblée générale en date du 9 décembre 2023, il a été décidé :

- Le rachat par la société, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, des 500 actions détenues par la SAS ROL'INVEST, en vue de leur annulation et réduction consécutive du capital social ;
- Les modifications statutaires corrélatives ;
- La changement de Président, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital ;

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2023, le Président a décidé de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers,
- Constatation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de Président,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Le Président, constatant l'absence d'opposition et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, constate, du fait de la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction du capital social de VINGT-CINQ MILLE (25 000 €) pour le ramener de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €), par voie de rachat de CINQ CENTS (500) actions détenues par la société SAS ROL'INVEST, sur les MILLE (1 000) composant le capital social.

Les actions objets du rachat ainsi que tous les droits y attachés, sont annulés.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des deux décisions qui précèdent, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, constate la réalisation définitive de la modification comme suit des articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social :

Article 6 - APPORTS

- A la constitution de la Société, le 6 juin 2006, il a été apporté une somme en numéraire de : **50 000,00 €**
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2023, le capital social a été ramené à la somme de 25 000 €, par annulation de 500 actions, pour un montant nominal de : **-25 000,00 €**
- **TOTAL :** **25 000,00 €**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 Euros

Il est divisé en 500 actions de 50 Euros chacune, intégralement libérées.

TROISIEME DECISION : NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Le Président constate, du fait de la réalisation de la condition suspensive, comme suite à la démission de M. Jean Pierre AGEORGES, la nomination définitive, pour une durée indéterminée, en qualité de Président, de :

M. Jean-Pierre VIEILLARD,
De nationalité française,
Né le 10 novembre 1945 à QUESQUES (62),
Demeurant : 117 A, rue Roger François à MAISONS ALFORT (94700)

Lequel a, préalablement aux présentes, fait connaître à la Société son acceptation.

QUATRIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CONCLUSION

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent acte.

M. Jean-Pierre AGEORGES <i>Président</i>	
--	--

2 J.P FINANCES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 25 000 €

Siège social: 125, rue du Maréchal Leclerc

94410-SAINT MAURICE

490 497 385 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour en date du 31 décembre 2023

Certifiés conformes par le Président

Article 1 - FORME

La société de forme par actions simplifiée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ▶ Prises de participation dans diverses sociétés,
- ▶ Le tout directement ou indirectement, au moyen de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- ▶ Et en général, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2 J.P - FINANCES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinée aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**SAINT MAURICE (94410)
125 rue du Maréchal Leclerc**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 19.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - APPORTS

Pour la constitution de la société, il est apporté une somme de 50 000 € correspondant à 1000 actions de 50 € de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions sont souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par:

- A la constitution de la Société, le 6 juin 2006, il a été apporté une somme en numéraire de : **50 000,00 €**

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2023, le capital social a été ramené à la somme de 25 000 €, par annulation de 500 actions, pour un montant nominal de : **-25 000,00 €**

- **TOTAL :** **25 000,00 €**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 000 Euros

Il est divisé en 500 actions de 50 Euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10- MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre côté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2. Ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3. ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13- AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de la moitié des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14- NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-33 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à un actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16- EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours fixant la décision de fixation du prix.

Article 17- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18- PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement, par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers ;

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce

- **Décisions prises à la majorité de la moitié des actionnaires :**

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Nomination et révocation du Président,

Nomination des Commissaires aux Comptes,

Dissolution et Liquidation de la société,

Augmentation et réduction du capital,

Fusion, scission et apport partiel d'actif,

Agrément de cession d'actions,

Exclusion d'un actionnaire,

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code du Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions que celles ci-dessus exposées, sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en Assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex etc. ...), peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trois semaines à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions ;

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2007.

Article 23-AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé:

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour un raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24-DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitrage unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre« utile» sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal. Ils statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.